

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LES MOULINS DU LITTORAL

Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\MOULINS DU
LITTORAL_Dunkerque_070.00580\2_Inspections\2023 07 06 rec APMD du 18 06 2022\MOULINS DU
LITTORAL_dunkerque_RAPVI_0007000580.odt
Code AIOT : 0007000580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement LES MOULINS DU LITTORAL implanté Port 2870 – 2870 Route du Fossé Défensif 59 140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2022, dans un contexte particulier de changement d'actionnaire majoritaire suite au redressement judiciaire du 30 janvier 2023. ArcelorMittal devient actionnaire majoritaire pour la ligne scories, et pour moitié avec le groupe Lafarge pour la ligne laitiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DU LITTORAL
- Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de l'Installation consiste au broyage de laitier sidérurgique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Article 17 Arrêté Préfectoral du 11 mars 1996	AP de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vitesse d'éjection des rejets gazeux est désormais conforme, Le diamètre des cheminées est sans incidence sur l'environnement du site dès lors que la vitesse d'éjection est respectée, l'inspection propose de donner suite à la demande de modification de l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 17 Arrêté Préfectoral du 11 mars 1996

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LES MOULINS DU LITTORAL, exploitant une unité de broyage de scories et de laitiers de hauts fourneaux sise Port 2870 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé en : <ul style="list-style-type: none">• faisant en sorte que la vitesse d'éjection des gaz de la cheminée scorie soit au minimum égale à 8 m/s dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• respectant les dimensions prescrites pour les diamètres de cheminée du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'article 17 de son arrêté préfectoral en respectant une vitesse d'éjection des gaz de la cheminée scorie au minimum égale à 8 m/s. En effet, les campagnes de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques de la cheminée « scories » du 09 juin 2022 et du 08 juin 2023, réalisées par le bureau Kali'Air montrent une vitesse moyenne d'éjection de 8,1 m/s en 2022 et de 8,4 m/s en 2023. Pour la cheminée de la ligne « laitiers » , les campagnes de mesures annuelles sur les rejets atmosphériques, qui ont été

réalisées les mêmes jours, montrent une vitesse moyenne d'éjection de 8,7 m/s en 2022 et de 10,4 en 2023.

Concernant le respect des dimensions prescrites pour les diamètres de cheminée du site, l'exploitant indique, dans son courrier du 04/08/2022 que les deux cheminées datent de la création du site (1996) et qu'aucune modification n'a été apportée. Il indique également son incapacité technique à pouvoir modifier le diamètre des cheminées (de 1,90 m pour la cheminée « laitiers » et 1,50 m pour la cheminée scories) pour les ramener à 1,40 m, pour une hauteur de 39 mètres. Une première demande de modification de l'article 17 de cet arrêté a été transmise à l'inspection le 12/04/2022, l'exploitant réitère sa demande dans son courrier 04/08/2022.

Le diamètre des cheminées étant sans incidence sur l'environnement du site dès lors que la vitesse d'éjection est respectée, l'inspection propose à M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral modifiant cette prescription, ainsi que l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2022.

Type de suites proposées : APC

Proposition de suites : Sans objet